

-.A.B.-

Ordonnance n° 22/181 du 10 décembre 1953. Groupe Scolaire d'Astrida - Organisation des sections d'enseignement secondaire orienté.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance n° 22/139 du 21 décembre 1951 relative à l'organisation des sections d'enseignement secondaire orienté du groupe scolaire d'Astrida, spécialement en son article 16,

ORDONNE :

Article 1.

L'article 16 de l'ordonnance n° 22/139 du 21 décembre 1951 est remplacé par la disposition suivante :

" Les élèves stagiaires jouissent d'une rémunération annuelle de vingt mille francs - soumise à l'index dans les mêmes conditions que les traitements du personnel auxiliaire du Ruanda-Urundi, ainsi que des indemnités accordées à ce personnel".

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1953.

Usumbura, le 10 décembre 1953.

Sé/: CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 10 décembre 1953.

Le Secrétaire Provincial ff.,

P. LEROY,

Pierre Leroy

